

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (*PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION*) AUX CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION ET DES BIBLIOTHECAIRES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Références

- Article 148 de la loi de finance 2016 du 29 décembre 2015
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite « transfert primes/points »
- Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux;
- Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires et attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Introduction

L'application de la réforme PPCR à ces 2 cadres d'emplois de catégorie A, a pour conséquence au 01/01/2017 :

- Un reclassement des agents dans de nouveaux grades accompagné d'une revalorisation indiciaire et d'une cadence unique d'avancement
- La création d'un nouveau grade d'avancement
- Un transfert « primes/points » et la mise en œuvre d'un abattement
- Des nouvelles conditions de nomination (reprise des services antérieurs notamment)



I – RECLASSEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

A compter du 1er janvier 2017, Les agents des cadres d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
Attaché de conservation du patrimoine ou bibliothécaire	Attaché de conservation du patrimoine ou bibliothécaire	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ Article 17 du décret n° 2017-502 du 6 avril 2017

II – CREATION D'UN GRADE D'AVANCEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Cadres d'emplois à grade unique, les cadres d'emplois d'Attaché de conservation et de bibliothécaires disposent depuis le 01/01/2017 d'un 2^{ème} grade.

Cadre d'emplois précédent	Nouveau cadre d'emplois	
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	
	↑ Justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau du 5^{ème} échelon du grade et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A + examen professionnel ↑	↑ Justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau du 8^{ème} échelon du grade et 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ↑
	Attaché de conservation du patrimoine	

➤ Article 6 du décret n° 2017-502 du 6 avril 2017

Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	
	↑ Justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau du 5^{ème} échelon du grade et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A + examen professionnel ↑	↑ Justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau du 8^{ème} échelon du grade et 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ↑
	Bibliothécaire	

➤ Article 13 du décret n° 2017-502 du 6 avril 2017

A noter qu'au 1^{er} janvier 2020, l'échelle du grade d'attaché principal de conservation et de bibliothécaire principal est complétée d'un 10^{ème} échelon accessible au terme de 3 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon

➤ Article 15 et 16 du décret n° 2017-502 du 6 avril 2017

III - NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Les reclassements s'accompagnent d'une revalorisation indiciaire et d'une nouvelle durée d'avancement d'échelon, désormais unique :

Attaché de conservation du patrimoine et Bibliothécaire

Echelons	1 IB/IM	2 IB/IM	3 IB/IM	4 IB/IM	5 IB/IM	6 IB/IM	7 IB/IM	8 IB/IM	9 IB/IM	10 IB/IM	11 IB/IM
au 01/01/2017	434/383	457/400	483/418	517/444	556/472	600/505	635/532	672/560	712/590	772/635	810/664
au 01/01/2018	441/388	462/405	490/423	524/449	563/477	607/510	642/537	679/565	718/595	778/640	816/669
au 01/01/2019	444/390	469/410	499/430	525/450	567/480	611/513	653/545	693/575	732/605	778/640	821/673
<i>Durée unique</i>	1an 6m	2 ans	2 ans	2 ans	2ans 6m	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Attaché de conservation principal du patrimoine et Bibliothécaire principal

Echelons	1 IB/IM	2 IB/IM	3 IB/IM	4 IB/IM	5 IB/IM	6 IB/IM	7 IB/IM	8 IB/IM	9 IB/IM	10 IB/IM
au 01/01/2017	579/489	626/525	672/560	725/600	778/640	830/680	879/717	929/755	979/793	-
au 01/01/2018	585/494	633/530	679/565	732/605	783/645	836/685	885/722	935/760	985/798	-
au 01/01/2019	593/500	639/535	693/575	732/605	791/650	843/690	896/730	946/768	995/806	-
au 01/01/2020	593/500	639/535	693/575	732/605	791/650	843/690	896/730	946/768	995/806	1015/821
<i>Durée unique</i>	2 ans	2ans 6m	2ans 6m	3 ans	3 ans					

IV – APPLICATION DE LA MESURE DITE TRANSFERT « PRIMES/POINTS »

En parallèle de la revalorisation indiciaire de 4 points majorés attribués aux **fonctionnaires de catégorie A**, il est retiré du régime indemnitaire la valeur de **3 points d'indice** correspondant à un montant maximum de 167€ par an ou 13.92€ par mois.

Cette disposition concerne les **fonctionnaires bénéficiant d'un régime indemnitaire**.

Pour de plus amples précisions, se reporter à la fiche Mutualisée Transfert « primes-points ».

V – AUTRES MESURES

↳ Modification des règles de classement lors de la nomination stagiaire :

Application du décret de référence du 22 décembre 2006 (catégorie A)

Toutefois des mesures spécifiques sont prévues dans 3 cas de figure :

- Recrutement par la voie du concours externe de candidats ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat : une bonification de 2 ans est accordée.
- Classement d'un fonctionnaire de catégorie B relevant du décret 2010-329 du 22/03/2010 (*assistant de conservation notamment*) : application d'un tableau de correspondance spécifique (art.10 de chacun des décrets).
- Classement d'un fonctionnaire de catégorie C : application d'une carrière fictive de nomination en catégorie B selon le décret n° 2010-329 puis classement en appliquant des tableaux de correspondance de l'art.10 des décrets d'attaché de conservation et de bibliothécaire.